

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n°DDPP-DREAL UD38-2023-01-11**

**du 23 janvier 2023**

**Société OSIRIS GIE sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société OSIRIS GIE au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011038-0020 du 7 février 2011 modifié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 décembre 2022, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 10 octobre 2022 du site de la société OSIRIS GIE situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le courriel du 12 décembre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société OSIRIS GIE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le courriel en réponse de l'exploitant du 28 décembre 2022 indiquant son absence d'observations ;

Considérant que la société OSIRIS GIE ne respecte pas les prescriptions relatives à la mise en sécurité automatique en cas d'anomalies de sa chaudière n°1 et n'a pas de décision administrative permettant une dérogation ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Arrête

Article 1 : La société OSIRIS GIE (siège social : rue Gaston Monmousseau – 38150 Roussillon ; SIRET n°422 382 168 00017), dont les installations sont situées sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 63-II, 63-III et 64 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, dans les délais fixés par le présent arrêté.

La société OSIRIS GIE dispose d'un délai de trois mois pour réaliser la mise en sécurité automatique de la chaudière n°1 CNIM par la coupure de l'alimentation en gaz et l'interruption de l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion de l'alimentation électrique.

Cette mise en sécurité automatique étant asservie :

- à une détection gaz supérieure à 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE),
- à une baisse de pression,
- à un défaut du contrôle de présence flamme ou à un défaut de contrôle de température.

Article 2 : Dans le cas où l'exploitant ne pourrait pas respecter les dispositions de l'article 1, dans un délai de trois mois, il réalisera un dépôt de dossier de demande de dérogation. Ce dossier comprenant au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en place et le délai associé. Ce dossier sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.).

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OSIRIS GIE et dont copie sera adressée aux maires de Salaise-sur-Sanne, Le Péage-de-Roussillon et Roussillon.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX